# L'Autorité de la concurrence autorise le rachat des magasins Darty Passy et Darty Montmartre par la société Boulanger

Publié le 01 août 2018

---

Le 27 juin 2018, la société Boulanger a notifié à l'Autorité de la concurrence son projet d'acquisition de deux fonds de commerce situés à Paris et exploités sous l'enseigne Darty, situés dans les quartiers de Passy (92/94, avenue Paul Doumer) et de Montmartre (56, boulevard Rochechouart).

Il s'agit des magasins qui ont fait l'objet des injonctions de cession faites à Fnac Darty par l'Autorité de la concurrence dans sa décision  27 juillet 2018 portant sur le respect par Fnac Darty des engagements souscrits lors de l'opération de rachat de Darty.

## L'Autorité de la concurrence considère que l'opération envisagée de rachat de ces deux magasins par Boulanger ne soulève pas de problème de concurrence et peut donc être autorisée.

Les parties sont simultanément actives dans secteur du commerce de détail de produits électrodomestiques (TV, Hifi, électroménager, matériel informatique et électronique…).

L'Autorité a procédé à une analyse détaillée de l'impact concurrentiel de ces rachats tant sur les marchés amont de l'approvisionnement en produits électrodomestiques que sur les conditions de concurrence locales dans les zones de chalandise des magasins Darty Passy et Darty Montmartre.

En dépit de la présence d'un point de vente Boulanger dans chacune de ces deux zones (respectivement les magasins Boulanger Beaugrenelle et Boulanger Madeleine), les parts de marché de la nouvelle entité demeurent limitées et très inférieures à celles détenues par le groupe Fnac Darty dans les mêmes zones.

Aux termes de cette décision, l'Autorité a estimé que l'opération n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés, et pouvait donc être autorisée sans conditions.

Cette autorisation ne préjuge pas de la procédure, distincte, qui devra être mise en œuvre à présent et qui porte sur l'agrément du repreneur des magasins au titre de la décision de l'Autorité du 27 juillet 2018. Dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément qui sera présentée par Fnac Darty l'Autorité examinera si la société Boulanger remplit les conditions pour être agréée comme repreneur au titre du respect par Fnac Darty des injonctions de cession qui pèsent sur elle.

**DÉCISION 18-DCC-131 DU 03 AOÛT 2018**

relative à la prise de contrôle exclusif par la société Boulanger de deux fonds de commerce exploités sous l'enseigne Darty

Consulter le texte intégral

## Contact(s)

Virginie Guin
Directrice de la communication
01 55 04 02 62
Contacter par mail